

Ref : Direction générale de la Ville de Lyon
Direction des Finances
N° 69

Décision

Objet : Garantie sollicitée à hauteur de 100 % par la SAHLMAS pour la souscription de deux emprunts d'un montant total de 7 050 000,00 euros relatifs à une opération de restructuration et d'extension de l'EHPAD Balcons de l'Île Barbe et de l'EHPAD Etoile du Jour situés 70, rue Pierre Termier à Lyon 9ème et 94, rue Pierre Valdo à Lyon 5ème

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 susvisée, le Maire peut garantir les emprunts ;

Considérant les opérations de restructuration et d'extension de l'EHPAD Balcons de l'Île Barbe et de l'EHPAD Etoile du Jour situés 70, rue Pierre Termier à Lyon 9^{ème} et 94, rue Pierre Valdo à Lyon 5^{ème} ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et la SAHLMAS ;

Vu les contrats de prêts n°109016 et n°108979 en annexe signés entre la SAHLMAS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations ;

DECIDE

Article 1^{er} - Est autorisée la garantie à la SAHLMAS pour le remboursement à hauteur de 100% de deux emprunts d'un montant total de 7 050 000,00 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n°109016 et n°108979. Ces emprunts sont destinés à financer une opération de restructuration et d'extension de l'EHPAD Balcons de l'Île Barbe et de l'EHPAD Etoile du Jour situés 70, rue Pierre Termier à Lyon 9^{ème} et 94, rue Pierre Valdo à Lyon 5^{ème}.

Les contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 - Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PHARE	
Montant :	3 000 000 euros	4 050 000 euros
Durée de la phase de préfinancement :	24 mois	
Index de la phase de préfinancement :	Taux fixe à 1,87%	
Marge fixe sur index de la phase de préfinancement :	0%	
Règlement des intérêts de la phase de préfinancement :	Capitalisation	
Durée de la période d'amortissement :	35 ans	
Périodicité des échéances :	Trimestrielle	
Index :	Taux fixe	
Taux d'intérêt :	1,87%	
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	
Remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision :	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances :	0%	

Article 3 - La garantie de la Ville de Lyon est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Lyon s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 - La Ville de Lyon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la SAHLMAS, est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 6 - M. le Maire de Lyon ou M. l'Adjoint délégué aux Finances est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Lyon, en qualité de garant, aux contrats d'emprunts souscrits par la SAHLMAS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7 - Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville de Lyon se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la SAHLMAS. Les frais entraînés par cette hypothèque ou ce nantissement seront à la charge exclusive de la SAHLMAS.

Article 8 - La SAHLMAS s'engage à fournir à la Ville de Lyon une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

Article 9 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 07 mai 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,

Signé

Richard BRUMM